

## Ordonnance concernant la rétribution des employés dont l'activité ne figure pas dans la classification des fonctions

du 21 avril 2020

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 8 du décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat<sup>1</sup>,

*arrête :*

Champ d'application	<b>Article premier</b> La présente ordonnance règle la rétribution des employés dont l'activité ne figure pas dans l'arrêté du 5 avril 2016 fixant la classification des fonctions et des tâches particulières du personnel de l'Etat <sup>2</sup> .
Terminologie	<b>Art. 2</b> Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Fixation	<b>Art. 3</b> <sup>1</sup> Les rétributions sont définies dans les annexes I et II.  <sup>2</sup> Elles sont exprimées en salaire brut.
Versement	<b>Art. 4</b> Les rétributions sont versées chaque mois. Demeurent réservées les situations particulières pour lesquelles d'autres échéances peuvent être appliquées.
Adaptation au coût de la vie	<b>Art. 5</b> L'adaptation des traitements au coût de la vie arrêtée par le Gouvernement en application du décret sur les traitements du personnel de l'Etat <sup>1</sup> n'est pas appliquée automatiquement aux rétributions définies dans les annexes.
Autres éléments de la rétribution	<b>Art. 6</b> L'article 4, lettres b et d, du décret sur les traitements du personnel de l'Etat <sup>1</sup> s'applique par analogie. Le cas échéant, les montants correspondants sont versés en sus.

Abrogation

**Art. 7** Les directives du 9 juin 1981 concernant la rétribution des jeunes gens et des jeunes filles affectés, durant leurs vacances, à des travaux que leur confient certaines écoles cantonales ou d'autres services de l'Etat jurassien sont abrogées.

Entrée en  
vigueur

**Art. 8** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2020.

Delémont, le 21 avril 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet  
La chancelière : Gladys Winkler Docourt

---

## Annexe I

### Rétributions mensuelles

Les montants s'entendent pour un taux d'occupation de 100%.

Un treizième salaire est versé en sus.

Les vacances sont prises en nature.

#### 1. Apprenti

Pré-apprentissage	620 francs
1 <sup>ère</sup> année	770 francs
2 <sup>ème</sup> année	980 francs
3 <sup>ème</sup> année	1'480 francs
4 <sup>ème</sup> année	1'620 francs

#### 2. Stagiaire

Modèle EC 3+1, pré-HEG/HES/ES, autres	1'620 francs
Universitaire/HEG/HES durant les études	1'800 francs
Universitaire post Bachelor (stage obligatoire)	2'000 francs
Universitaire post Master (stage obligatoire)	2'200 francs

#### 3. Stagiaire HEG en emploi

1 <sup>ère</sup> année	3'600 francs
2 <sup>ème</sup> année	4'000 francs
3 <sup>ème</sup> année	4'400 francs
4 <sup>ème</sup> année	4'800 francs

**4. Personnel administratif<sup>4)</sup>**

Responsable de l'accueil de Moutier

Classe 25

Les annuités sont déterminées en application du décret sur les traitements du personnel de l'Etat<sup>1)</sup>

## Annexe II

### Rétributions horaires

Les montants incluent la part au treizième salaire.

- |                                         |                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1. Personnel auxiliaire</b>          | 26 francs, indemnité afférente aux vacances comprise.                                                                                               |
| <b>2. Médecin scolaire</b>              | 90 francs, indemnité afférente aux vacances comprise.                                                                                               |
| <b>3. Jeune occupé à titre ponctuel</b> | Déterminée selon l'article 5 de la loi du 22 novembre 2017 sur le salaire minimum cantonal <sup>3)</sup> , indemnité afférente aux vacances en sus. |

1) [RSJU 173.411](#)

2) [RSJU 173.411.21](#)

3) [RSJU 822.41](#)

4) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 7 septembre 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021

